

# Énoncé des travaux

## Démolition et élimination du bâtiment Ancien détachement de la GRC à Moose Lake, au Manitoba DBU 15

### TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Description des travaux

Démolition et élimination du bâtiment et remise en état du site de l'ancien détachement de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui est situé au 28, rue Spruce, à Moose Lake, à environ 100 kilomètres de The Pas, au Manitoba.

L'ancien détachement de la GRC à Moose Lake qui doit être démoli se trouve dans l'espace de stationnement qui est situé à l'avant du détachement actuel de la GRC à Moose Lake.

Le bâtiment construit en bois, en béton et en métal couvre une superficie d'environ 1 000 pieds carrés et est inoccupé.

2. Les travaux comprennent toutes les activités liées à la démolition et à l'élimination du bâtiment, ainsi qu'à la remise en état du site.
3. L'ensemble du site doit être remblayé, nivelé et remis dans l'état où il se trouvait avant la démolition, ou dans un meilleur état. Le site mesure environ 70 pieds sur 140 pieds, et il faut le remblayer avec de la terre végétale noire jusqu'à une profondeur de 6 pouces.
4. Le soumissionnaire doit se familiariser avec la nature et le lieu des travaux, les conditions locales, la structure des sols et la topographie; l'équipement et les installations nécessaires avant et pendant l'exécution des travaux; les moyens d'accès au site; tous les renseignements nécessaires quant aux risques, aux imprévus et aux circonstances; et tout autre élément qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir une incidence sur les travaux prévus au contrat avant l'attribution du contrat.
5. La mobilisation et la démobilitation comprennent les activités et les travaux préparatoires, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, ceux qui sont nécessaires au déplacement du personnel, de l'équipement et des fournitures vers et depuis le lieu d'exécution des travaux, ainsi que les frais accessoires.
6. Les travaux comprennent les éléments suivants :
- 6.1 Les demandes de permis et d'approbations, y compris l'obtention de tous les permis municipaux, provinciaux et fédéraux nécessaires pour exécuter les travaux.
  - 6.2 La gestion de la sécurité du site, y compris la responsabilité de la sécurité du site, l'élaboration d'un plan de sécurité propre au site, et la coordination et la direction des réunions de sécurité.
  - 6.3 Les activités de préparation du site, y compris fixer les limites de la propriété du site avant le début des travaux, et s'assurer que tous les travaux demeurent à l'intérieur de ces limites. Il faut ériger une clôture temporaire pour assurer la sécurité du périmètre.
  - 6.4 La démolition et l'élimination du bâtiment, ainsi que la remise en état du site, y compris les éléments suivants :
    - 6.4.1 La démolition, l'enlèvement, le transport et l'élimination de l'ancien

# Énoncé des travaux

## Démolition et élimination du bâtiment Ancien détachement de la GRC à Moose Lake, au Manitoba DBU 15

détachement de la GRC, y compris de l'ensemble du contenu du bâtiment, de la structure et des fondations en béton vers un site d'enfouissement.

- 6.4.2 Le remblayage avec de nouveaux matériaux constitutifs du sol de toutes les zones ouvertes excavées afin de veiller au respect des exigences relatives à la démolition.
- 6.4.3 Le nivellement de toutes les superficies touchées par les travaux de démolition. Le remblayage avec de la terre végétale noire jusqu'à une profondeur de 6 pouces.
- 6.4.4 Le débranchement et l'obturation des services publics, y compris des services d'électricité, d'eau et d'égout, selon les indications ou les directives du représentant ministériel.
- 6.4.5 L'entreposage, la manutention et la gestion sur place de toutes les matières dangereuses nécessaires à la démolition, à l'enlèvement et à l'élimination de toutes les substances, conformément à l'évaluation des matières dangereuses du bâtiment (annexe A).

### COORDINATION

- 7. Coordination des calendriers d'avancement des travaux, du dépôt des documents et des échantillons, de l'utilisation du site, des installations temporaires, des travaux de construction, de la sécurité, et de l'avancement des travaux réalisés par d'autres entrepreneurs, le cas échéant, selon les instructions du représentant ministériel.
- 8. Dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat, organiser une réunion des parties au contrat afin de discuter des procédures administratives et de clarifier les responsabilités. Le représentant ministériel, l'entrepreneur et les principaux sous-traitants devront y assister. Les personnes qui assistent aux réunions sont habilitées et autorisées à intervenir au nom des parties qu'elles représentent.

Points devant figurer à l'ordre du jour

La désignation des représentants officiels des participants aux travaux.

Le calendrier de travail.

Les exigences concernant les installations temporaires, la signalisation de chantier, les bureaux, les remises et installations d'entreposage, les services publics et les clôtures. La sécurité du chantier.

Les procédures, les approbations requises, et les exigences administratives.

Les exigences en matière de santé et de sécurité.

Les exigences relatives à la protection de l'environnement.

Les procédures de clôture et les documents et échantillons à soumettre.

- 9. Coordonner les travaux par étapes, pour tenir compte du calendrier global du projet, y compris de l'achèvement substantiel dans les 8 semaines suivant l'attribution du contrat.

# Énoncé des travaux

## Démolition et élimination du bâtiment Ancien détachement de la GRC à Moose Lake, au ManitobaDBU 15

10. L'exécution des travaux doit nuire le moins possible aux chantiers environnants. Des dispositions doivent être prises avec le représentant ministériel pour que le travail puisse se faire normalement.
11. La date de début des travaux, la cadence d'avancement des travaux, la procédure de clôture et l'inspection finale constituent des étapes définies du projet et sont des conditions essentielles du contrat.
12. Coordonner l'utilisation des lieux pour les travaux à des fins d'entreposage et d'accès au chantier seulement.
13. Informer le représentant ministériel et les entreprises de services publics de l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations requises.
14. Établir l'emplacement et l'étendue des conduites de service dans la zone des travaux avant le commencement des travaux. Aviser le représentant ministériel.
15. Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations de services qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
16. Maintenir en fonction les services existants qui sont offerts aux immeubles adjacents sur le site et veiller à ce que le personnel et les véhicules puissent se rendre sur les lieux.
17. Au besoin, fournir des services publics temporaires pendant la construction jusqu'à ce que l'excavation soit terminée avec succès et que le site ait été nivelé. Enlever les services publics temporaires et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours des travaux.

### DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

18. Soumettre, dans les 14 jours suivant l'attribution du contrat, des renseignements détaillés sur la gestion des déchets (méthode de transport des déchets et lieux d'élimination) et le plan de santé et de sécurité propre au site.
19. L'entrepreneur doit fournir un résumé de tous les déchets éliminés, y compris les quantités, les lieux d'élimination et les billets originaux de pesage, le cas échéant.
20. Soumettre le relevé de la localisation des services publics ou tout autre document de projet sur demande.
21. Présenter des copies des rapports ou des directives des inspecteurs fédéraux et provinciaux en santé et sécurité. Au plus tard 24 heures après le rapport verbal, remettre un rapport écrit au représentant ministériel.
22. Soumettre des exemplaires des rapports d'accidents et d'incidents. Au plus tard 24 heures après le rapport verbal, remettre un rapport écrit au représentant ministériel.

# Énoncé des travaux

## Démolition et élimination du bâtiment Ancien détachement de la GRC à Moose Lake, au ManitobaDBU 15

### SÉCURITÉ

23. Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des routes sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, du matériel et de l'équipement.
24. Examiner et suivre le rapport d'évaluation des matières dangereuses du bâtiment (annexe A), notamment pour assurer l'enlèvement et l'élimination appropriés des panneaux de ciment contenant de l'amiante, des ballasts contenant des biphényles polychlorés (BPC) et des articles contenant du mercure avant la démolition, et suivre les procédures de travail sécuritaires appropriées lors de la manipulation ou de la présence de plomb, de silice ou de moisissure.
25. Placer le matériel de manière à réduire au minimum l'encombrement de la voie et les dangers pour le public qui y circule.
26. Ne pas laisser d'équipement sur la chaussée durant la nuit.
27. Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre les incendies.
28. Fournir et installer des signaux et d'autres dispositifs du même genre destinés à indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur de la route, et en assurer l'entretien.
29. Assurer sur les lieux les services de signaleurs compétents dont la formation et l'équipement sont adéquats pour les situations au cours desquelles la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent une route fréquentée, en totalité ou en partie.
30. Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
31. Respecter les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que le plan de santé et de sécurité propre au chantier, et veiller à ce que les employés s'y conforment.
32. Fournir au personnel sur place l'équipement de protection individuelle et la formation nécessaires, y compris des lunettes de protection, des bottes et des respirateurs (au besoin). Veiller au nettoyage et à l'entretien du matériel de sécurité et des vêtements de protection.

### CHANTIER

33. Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le chantier.
34. Assurer la protection des plantes et des arbres sur le chantier et sur les propriétés adjacentes.
35. Couvrir ou arroser les matériaux secs et les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Enlever la poussière sur les voies et les chemins temporaires, au besoin.

## Énoncé des travaux

### Démolition et élimination du bâtiment Ancien détachement de la GRC à Moose Lake, au ManitobaDBU 15

36. Fournir des méthodes, des moyens et des installations pour prévenir la contamination du sol, de l'eau et de l'atmosphère à la suite du rejet de substances toxiques nocives et de polluants causé par les activités de construction.
37. Être prêt à capter, à nettoyer et à éliminer les déversements ou les émissions qui peuvent survenir. Conserver tout le matériel et tout l'équipement nécessaires au nettoyage d'un déversement et d'émissions à un endroit facilement accessible sur place.
38. Signaler promptement tout cas de déversement ou de rejet de matières susceptibles de causer des dommages à l'environnement à l'autorité compétente (p. ex., autorités d'approvisionnement en eau, administration routière, service d'incendie). Prendre des mesures immédiates en utilisant des ressources pour contenir et atténuer les effets sur l'environnement et les personnes des déversements ou des rejets. Le représentant ministériel doit ordonner l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient mises en place.
39. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
40. S'assurer de ne pas jeter de déchets et de matières volatiles dans les cours d'eau publics, et les égouts pluviaux ou sanitaires.

#### **PROCÉDURE DE CLÔTURE ET INSPECTION FINALE**

41. Avertir le représentant ministériel à la fin des travaux pour lui demander de procéder à une inspection finale du site.
42. Avant l'inspection finale du représentant ministériel, enlever les produits, les outils, les machines de construction et les équipements qui ne sont plus nécessaires.

